

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 8 août.

LA COMPAGNIE DU PHÉNIX CONTRE M. LAINNÉ, PROPRIÉTAIRE DU BAZAR BOUFFLERS.

Lorsque le principal locataire a fait assurer ses risques locatifs pour une portion déterminée de bâtimens, est-il tenu envers les assureurs de la responsabilité du dommage causé par l'incendie qui a commencé dans la partie exceptée de la police d'assurances? (Rés. nég.)

Une sentence arbitrale rendue par trois jurisconsultes distingués, M^o Nicod, avocat aux conseils; Lavaux, avocat à la Cour royale, et Joly, ancien agréé, avait débouté la compagnie du Phénix de sa demande contre M. Lainné, principal locataire de l'hôtel Boufflers, en indemnité des sommes payées par elle à MM. Mallet, propriétaires, bien que la même compagnie eût assuré M. Lainné contre les risques locatifs qu'il pouvait courir, aux termes des art. 1753 et 1754 du Code civil.

M^o Persil a commencé ainsi l'exposé des griefs d'appel des assureurs: « Il existe dans notre droit une matière encore peu connue, et qui présente de très grandes difficultés: c'est celle relative aux assurances terrestres, matière particulière qu'il faut résoudre d'après les principes du droit commun, qui ne peuvent néanmoins, dans beaucoup d'occasions, s'appliquer à tous les cas avec la même justice. C'est un de ces cas qui amène la compagnie du Phénix devant vous. La position est tellement difficile, que vous ne serez pas étonnés de la diversité d'opinions entre les conseils de la compagnie et les jurisconsultes qui ont rendu la décision arbitrale. »

M. Lainné, locataire pour 27 ans de l'hôtel Boufflers, boulevard des Italiens, s'est fait assurer son risque locatif par contrat du 29 février 1828; la compagnie du Phénix n'a voulu assurer que l'hôtel lui-même, et non point le bazar qui courait la cour de l'hôtel, non plus que les autres bâtimens en dépendant. Cette exception est formellement stipulée.

Pendant la nuit du 25 au 26 mars dernier, le feu prit, non dans le bazar, mais au rez-de-chaussée, dans une boutique dépendant du bazar. La compagnie du Phénix a payé à MM. Mallet, propriétaires principaux, le montant du sinistre; mais elle s'est fait subroger, dans la quittance, au recours à exercer contre les locataires. Il n'y aurait pas de difficulté si la location était divisée entre deux principaux locataires, l'un pour les trois corps de logis assurés, l'autre pour la partie qui a été exceptée; la difficulté vient de ce que M. Lainné réunit les deux locations; mais elle ne saurait être sérieuse. La compagnie du Phénix n'a consenti à assurer trois corps de logis seulement, qu'à raison des chances d'incendie que présentait le bazar. En vain les arbitres allèguent-ils qu'il n'est pas prouvé en fait que l'incendie ait commencé dans la partie exceptée. Ce fait résulte des procès-verbaux, et l'intention des parties est clairement exprimée par la police d'assurances.

M^o Persil se livre à une discussion lumineuse et réfute un autre motif de la sentence, tiré de l'énormité de la prime. Il est facile de prouver, par beaucoup d'autres contrats, qu'en 1828 la prime pour les risques locatifs était de 75 cent. par 1000 fr.; elle n'est plus que de 50 cent., et menace de tomber à 25; mais c'est à cause du grand nombre d'assureurs, et de la concurrence qu'ils offrent aux assurés.

M^o Plougoum, après avoir accusé d'obscurité le système de son adversaire, justifie sur tous les points la sentence rendue par M^o Nicod, Lavaux et Joly, arbitres, et qui a déclaré la compagnie du Phénix non recevable dans sa demande.

L'avocat allait discuter un dernier point, celui des dommages et intérêts, qui ont été refusés par les arbitres à M. Lainné, lorsque les plaidoiries ont été interrompues.

La Cour, adoptant les motifs de l'arbitrage, a confirmé la sentence, et condamné les appelans en tous les dépens, pour tous dommages et intérêts.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} Chamb.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 8 août.

MM. Scribe et de Rougemont. — AVANT, PENDANT, APRÈS. — M. Pollet, libraire.

La vogue méritée qu'obtient M. Scribe sur la scène du boulevard Bonne Nouvelle devait éveiller l'attention des libraires, et faire briguer le titre d'éditeur de ses jolies pièces. Plusieurs se présentèrent; M. Pollet eut la pré-

férence, et en 1825 il traita à forfait, avec M. Scribe, pour l'impression de toutes ses pièces à venir. Entre autres conventions, il fut stipulé que la veille ou le jour de chaque première représentation dans les théâtres du Gymnase, du Vaudeville et des Variétés, M. Pollet recevrait le manuscrit, en échange duquel 200 fr. seraient par lui payés à l'auteur trente jours après la remise. Jus- qu'en 1828, le marché fut ponctuellement exécuté, et M. Pollet voyait les exemplaires des pièces s'écouler avec rapidité. Une nouvelle chance de bénéfices lui apparaissait: on venait de représenter au Gymnase le joli tableau *Avant, Pendant, Après*, qui, comme on sait, eut un succès tel que la *Gazette de France* et la *Quotidienne*, effrayées et furieuses, appelèrent les foudres ministérielles sur le petit vaudeville, et s'indignant même contre l'hilarité qu'il avait excitée dans la loge d'une princesse, cherchèrent à la troubler par de sinistres prédictions. Bref, le pouvoir céda à de chimériques alarmes; un veto parti d'en haut vint arrêter, au milieu de sa brillante carrière, la pièce de MM. Scribe et Rougemont, et depuis ce temps elle est, dit-on, en marche pour l'Odéon, où elle sera représentée, à moins toutefois que quelques susceptibilités du faubourg Saint-Germain, ou de la congrégation, ou d'un nouveau ministre, n'y mettent tout à coup obstacle.

M. Pollet se consolait donc d'un échec qui pouvait se réparer, et pensait que l'ouvrage imprimé aurait un débit d'autant plus assuré, que le fruit défendu a toujours beaucoup d'attrait en France. Une partie du manuscrit lui avait été remise par le souffleur qui, depuis, n'a pu lui livrer le reste. Dans cet état de choses, le collaborateur de M. Scribe, qui n'avait point été appelé au marché, déclara verbalement, et par huissier, qu'il s'opposait à ce que M. Pollet publiât *Avant, Pendant, Après*. Le libraire recourut à son traité, et y lut d'abord que M. Scribe s'était porté fort pour ses futurs collaborateurs; ensuite que s'il arrivait que M. Scribe livrât une de ses pièces à quelque autre libraire, il serait loisible à l'éditeur de demander la résiliation du marché, et une indemnité de 1000 fr. au moins. Faire résilier le marché n'était pas l'intention de M. Pollet; obtenir les 1000 fr. était son unique but; aussi lança-t-il un manifeste judiciaire, par lequel il demandait à M. Scribe la livraison du manuscrit, sinon une indemnité de 1000 francs. M. Scribe pensa que cette pièce, qui était de tous les genres, comédie, drame et vaudeville, n'était pas comprise dans celles qu'il avait entendu céder à M. Pollet; toutefois, il consentit à payer les 1000 fr. et il lui en fit offres réelles. M. Pollet les refusa, et la caisse des consignations reçut le billet de 1000 fr. Alors les prétentions de M. Pollet allèrent en croissant; il réclama d'abord 5000 fr. puis bientôt après 10,000 fr.; de là, le procès.

M^o Bourgain, dans l'intérêt de M. Pollet, a cherché à démontrer que la première demande en paiement d'une somme de 1000 fr., ne pouvait être opposée comme une fin de non recevoir, puisqu'elle ne concernait que le retard apporté à la livraison du manuscrit, et que cette livraison paraissant devenir impossible, la somme de 10,000 fr. était à peine suffisante pour dédommager le libraire, du défaut de publication d'*Avant, Pendant, Après*; car il est constant que le *Mariage de Raison* lui a rapporté 12,000 fr., et il ne l'est pas moins que la pièce d'*Avant, Pendant, Après*, acquise par Bezout, est déjà à sa cinquième édition.

M^o Vulpian, avocat de M. Scribe a présenté d'abord la fin de non-recevoir, résultant des termes de la sommation qui a été faite de livrer le manuscrit, sinon payer une somme de 1000 fr. « Faut-il, ajoute l'avocat, s'expliquer sur les énormes bénéfices dont M. Pollet a été privé? Grâce aux discussions élevées par celui-ci, la pièce n'a été achetée par M. Bezou qu'au mois d'août, c'est-à-dire peu avant la suspension des représentations; la vente est donc devenue très-difficile, et en supposant exacte la prétendue note prise à la direction de la librairie, il ne faudrait pas croire sur parole tout ce qu'elle dit, car personne n'est dupe d'un charlatanisme, fort innocent du reste et qui consiste à faire, au moyen d'un faux titre, plusieurs éditions avec une seule. Je ne sais pas au surplus ce qu'a pu gagner M. Bezou; mais ce que je sais, c'est qu'il a payé la pièce 1500 fr., et à propos de ce fait, je suis bien aise que le tribunal apprenne quelle a été la répartition de cette somme; on verra si M. Scribe a été conduit à violer son traité par des intentions spéculatives. Sur les 1500 fr. 1000 fr. ont été donnés à M. Pollet, 500 fr. à M. de Rougemont; ainsi les deux auteurs qui devaient toucher ensemble une somme de 1500 fr., ont perdu, l'un sa part tout entière, l'autre une somme de 250 fr. Une seule personne a été largement traitée, c'est M. Pollet, qui,

sans courir les chances d'une publication coûteuse, sans faire aucune avance de fonds, a palpé une somme de 1000 fr. S'explique-t-on après cela le raisonnement de M. Pollet, qui dit à l'auteur: pour le *Mariage de Raison*, je vous ai donné 200 fr. et j'en ai gagné 12,000; cette fois vous n'avez rien touché, donnez-moi 10,000 fr. »

M^o Latterade se disposait à présenter des observations en faveur de M. de Rougemont, lorsque le tribunal a déclaré que l'affaire était suffisamment entendue; et à l'instant il a prononcé son jugement à peu près en ces termes:

Attendu que dans la citation originale, Pollet a demandé ou le manuscrit de la pièce intitulée *Avant, Pendant, Après*, ou une somme de 1000 francs pour réparation du préjudice qu'il éprouverait s'il était privé de ce manuscrit; qu'ainsi, en offrant et en consignat la somme de 1000 francs, Scribe a satisfait aux conclusions prises contre lui;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi que le préjudice éprouvé par Pollet soit supérieur à l'indemnité qui lui a été offerte;

En ce qui touche de Rougemont, attendu qu'il n'a jamais traité avec Pollet, et ne pouvait, sous aucun prétexte, être attaqué par ce dernier;

Le Tribunal déclare les offres de Scribe bonnes et valables, déboute Pollet de ses demandes, tant contre Scribe que contre de Rougemont, et le condamne en tous les dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Henri Prévost.)

Audience du 7 août.

La princesse PONIATOWSKA contre MM. BELHOMME, frères.

Le 1^{er} août 1829, le sieur Bonvallet, huissier, *somma et interpella* Madame la comtesse de Tyszkiewicz, princesse Poniatowska, rue Saint-Florentin, n° 7, et le sieur son mari, en cas de mariage, de payer une lettre de change de 2000 fr., tirée de Rouen, sous la date du 6 février, par le sieur Esmieu, endossée en blanc au sieur Bureaux, transmise par celui-ci à MM. Belhomme frères, par un ordre semblable, et revêtue de l'accusation de l'illustre dame. L'officier ministériel agissait à la requête de MM. Desbordes et Drevon, porteurs en vertu d'un endossement causé valeur reçue comptant. La débitrice n'avait pas laissé de fonds à son domicile; l'huissier ne trouva qu'une femme de service, qui lui déclara que la princesse était à la campagne, et qu'elle ne paierait pas, ayant porté plainte à cet effet à M. le procureur du Roi.

Effectivement, une plainte avait été déposée, le 9 juin, en police correctionnelle, par M^{me} la princesse Poniatowska. Cette pièce est enregistrée au parquet, sous le n° 96,550, et, au greffe, sous le n° 5,742. La plaignante expose qu'elle a confié au sieur Bureaux aîné, domicilié à Paris, rue Saint-Martin, n° 299, cinq effets, d'ensemble 10,000 fr., pour se procurer des fonds au moyen de la négociation de ces effets; que Bureaux exigea 1000 fr. pour ses honoraires, qui lui furent payés en deux billets à ordre; qu'il négocia ensuite les cinq effets, et en appliqua le produit à ses besoins personnels; qu'il chercha à faire considérer le nommé Altroff, demeurant rue du faubourg Saint-Denis, n° 45, comme l'auteur de cet odieux abus de confiance; mais que cet individu est un homme de paille, ou plutôt l'un de ces nombreux escrocs dont Paris pullule, et le complice du vol commis par Bureaux (nous copions textuellement); que, pour couvrir sa fraude, Bureaux offrit des vins de Madère, ce qui dut être refusé; que de l'ensemble de tous ces faits, il résulte qu'Altroff et Bureaux se sont rendus coupables d'escroquerie envers la princesse; c'est pourquoi cette dame invoque la juste sévérité des lois, et termine, en déclarant qu'elle se met sous la protection des magistrats.

Malgré les menaces de la femme de service, MM. Belhomme frères assignèrent devant le Tribunal de commerce M^{me} la princesse Poniatowska et le sieur Esmieu, tireur.

M^o Anger, agréé de la princesse, a prétendu que MM. Belhomme frères n'étaient pas porteurs sérieux et légitimes; qu'ils n'étaient que les prête-noms de Bureaux, et, se prévalant de la plainte du 9 juin, a demandé le sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué par la justice criminelle sur l'accusation d'abus de confiance.

M^o Guibert, agréé des défendeurs, s'est opposé au sursis, et a sollicité la remise de la cause à quinzaine, pour justifier que ses clients avaient fourni la valeur de la traite.

Le Tribunal a ordonné la remise pure et simple à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

PRÉSIDENCE DE M. GAUVRY. — Audience du 4^{er} août.

Tentative d'assassinat par un mari sur l'amant de sa femme.

Le nommé Mathieu Boissard soupçonnait depuis très long-temps sa femme d'entretenir des relations coupables avec l'un de ses voisins nommé Jean Mazière. Il lui avait défendu plusieurs fois de voir cet homme, et notamment le 7 mars dernier il lui recommanda de ne point aller à Saint-Saud, où Mazière faisait célébrer un service funèbre auquel elle voulait assister.

Boissard se rendit à son ouvrage pensant que sa femme resterait chez lui, et qu'elle lui apporterait son dîner comme à l'ordinaire; mais il l'attendit vainement. Voyant que l'heure était passée, il prit le parti de rentrer chez lui. Quel fut son étonnement de n'y pas trouver son épouse, et quelle fut sa colère en apprenant qu'elle était allée à Saint-Saud malgré sa défense! Cependant il réprima ce premier mouvement, et reprit son travail espérant qu'il reverrait bientôt sa femme. Vaine attente!... La soirée arrive, toutes les personnes qui étaient allées à Saint-Saud en étaient de retour, et il apprend que sa femme est restée dans une auberge avec Mazière.

Sa fureur alors ne connaît plus de bornes: il prend son fusil, va se placer sur le chemin, et peu de temps après il voit arriver Mazière et sa femme; il les laisse approcher; dirigeant alors son fusil sur Mazière, il lui tire un coup de fusil presque à bout portant dans le flanc. Mazière ayant vu la direction de l'arme, fit un mouvement afin de détourner le coup, et fut assez heureux pour que la charge portât sur des clés placées dans la poche de son gilet. L'une de ces clés fut cassée, les autres furent faussées. Mazière, profondément atteint, échappa néanmoins aux suites de sa blessure; il eut même assez de force pour saisir son assassin. Une lutte s'engagea entre eux; mais Boissard, le voyant grièvement blessé, s'éloigna et le laissa baigné dans son sang.

L'accusé prétend qu'il n'avait nullement le dessein de tirer sur Mazière; qu'il voulait seulement l'effrayer et obtenir ainsi de lui l'assurance qu'il cesserait de troubler la paix de son ménage. Il affirme, en effet, qu'il n'a point fait feu sur Mazière, mais que c'est celui-ci qui, s'étant jeté sur lui, en lui portant un coup de pied, a fait partir la détente de son fusil. Un mouvement d'hilarité s'est manifesté dans l'auditoire lorsqu'il a appris aux jurés qu'il était âgé de 52 ans.

Les moyens de défense ont été développés par M^e Véchembre fils, avocat, et ont prévalu.

Le jury a répondu négativement sur toutes les questions, et Boissard a été mis sur-le-champ en liberté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE. — ROYAUME DE BAVIÈRE.

(Correspondance particulière.)

COUR DE JUSTICE SUPRÊME.

LE MINGRAT ALLEMAND. — Trois femmes assassinées par un prêtre. — Doctrines et système de défense du condamné, d'après les ouvrages des jésuites.

L'Allemagne a eu aussi son Mingrat!... Et même, le croirait-on, le Mingrat allemand surpasse encore en hypocrisie, en intempérance et en férocité le Mingrat français! Voici des faits qui paraissent incroyables, tant ils sont horribles! et qui cependant résultent d'une longue instruction, qui ont été judiciairement constatés, avoués par l'accusé et publiés par un magistrat, par un des juriconsultes les plus recommandables de l'Allemagne, par M. de Fuerbach, président de la Cour d'appel à Anspach, et auteur d'un excellent ouvrage sur la publicité de la procédure judiciaire.

François Riembaauer, né en 1770 à Randerstadt en Bavière, est fils d'un pauvre laboureur. Il passa une partie de son enfance dans l'humble condition de garçon vacher; mais bientôt il se fit distinguer par une rare intelligence et par un ardent désir de s'instruire. Un jour (il avait alors 15 ans), il alla trouver le curé de son village, se jeta à ses genoux, lui déclara qu'il voulait se vouer à l'état ecclésiastique, et le supplia de lui donner les premiers éléments d'instruction qui doivent précéder les études du Lycée. Le curé s'empressa de l'accueillir, et, en une seule année, Riembaauer fit de tels progrès qu'il fut reçu au Gymnase ou Lycée de Ratisbonne.

Là, par sa conduite régulière, par son assiduité au travail et son étonnante capacité, il fit concevoir de lui les plus hautes espérances; on le regardait comme un étudiant qui devait un jour être l'ornement de la chaire sacrée. Il était profondément versé dans les canons et l'histoire de l'église; mais on remarquait déjà que son esprit s'exerçait surtout dans les finesses de la dialectique, et que son caractère se formait sur la morale casuistique des jésuites.

En 1795, Riembaauer fut reçu prêtre, et on l'envoya successivement dans plusieurs villages en qualité de vicaire. En 1807, il subit avec beaucoup d'honneur un examen comme aspirant à une cure. En 1808, il fut nommé curé à Priel, et en 1810 à Randelstadt.

Dès le commencement de sa carrière, Riembaauer s'était acquis une grande réputation. Homme d'une taille distinguée, d'une physionomie agréable et intéressante, et d'un extérieur imposant, sachant à propos tempérer par des manières gracieuses la gravité de son ministère, éloquent, adroit, insinuant, il était partout chéri, vé-

né, et on le proposait comme modèle à tous les jeunes prêtres des environs. Il remplissait d'ailleurs les fonctions sacerdotales avec une ponctualité exemplaire, et ses mœurs étaient, ou du moins semblaient pures et irréprochables. Il avait l'air d'employer tous ses loisirs à la lecture et à l'étude. « Telle est, disait-il aux curés qui admiraient son zèle pour les sciences, telle est la vraie destination du prêtre; il doit peu se soucier des choses mondaines. »

Dans ses sermons, il se montrait plein de feu, d'exaltation, d'amour pour la vertu; il tonnait contre les vices du siècle. Hors de l'église, il avait ordinairement la tête penchée de côté, les yeux à demi-clos et fixés vers la terre, le sourire sur la bouche et les mains jointes.

Il paraît même que Riembaauer aspirait à la canonisation; car il faisait croire au peuple qu'il entretenait des relations très intimes avec des esprits célestes. Il disait qu'il avait été visité dans sa chambre par des défunts qui venaient du purgatoire pour le prier de célébrer des messes en leur faveur; que déjà, pendant ces messes, il avait vu des âmes déliées s'envoler sous la forme d'un pigeon; enfin, que lorsqu'il voyageait pendant la nuit pour l'exercice de ses fonctions sacerdotales, il rencontrait des âmes de trépassés, qui l'entouraient, en forme de feux follets, pour avoir sa bénédiction, et qui se tournaient à gauche ou à droite, selon la direction qu'il donnait à ses doigts sacrés. Le peuple le révérait comme un saint, et on croyait se sanctifier en lui succédant dans la cure qu'il venait de quitter.

Voilà l'homme, qui était accusé :

1^o D'avoir rendu mère la cuisinière du curé de Hofkirchen, laquelle accoucha d'un garçon qui mourut bientôt après;

2^o D'avoir rendu mère la cuisinière du curé de Hemsheim, nommée Anne-Marie Eichslaetter, et de l'avoir assassinée en lui coupant le cou avec un rasoir;

3^o D'avoir rendu mère la cuisinière du curé de Pfarhofen, et une couturière du même endroit;

4^o D'avoir rendu mère à Lauterbach, succursale de Pirkwang, la fille d'un propriétaire-cultivateur, nommée Madeleine Frauenknecht; d'avoir escroqué à son père une somme de 5000 fr., et d'avoir empoisonné la fille et la mère;

5^o D'avoir rendu mère à trois reprises sa dernière cuisinière, nommée Anne Weninger;

6^o D'avoir fabriqué un faux certificat de dépôt pour une somme de 1400 francs environ;

7^o D'avoir fait avorter deux femmes.

Entrons maintenant dans les détails relatifs aux principaux crimes de l'accusé.

Riembaauer était curé à Pirkwang, lorsqu'il s'introduisit dans la maison de Frauenknecht, cultivateur à Lauterbach, et dont la famille était renommée pour la pureté de ses mœurs, son économie et son application au travail. Il avait deux filles; l'aînée, nommée Madeleine, n'était pas moins remarquable par sa beauté que par sa candeur et la douceur de son caractère. Un infâme projet fut conçu par le curé: il résolut de s'approprier la fortune de cette famille et de séduire la jeune Madeleine.

Pour y réussir, il s'appliqua d'abord à gagner la confiance de ces campagnards par des soins assidus, par de séduisantes cajoleries. Affectant de faire disparaître toute diversité d'état, toute distinction de rang, il les aidait dans leurs travaux rustiques; et afin d'éloigner tout soupçon sur les motifs de cette étrange conduite, il leur citait les décrets du concile de Carthage; il s'autorisait des exemples de saint Epiphane et de beaucoup de prêtres et d'évêques de l'ancien temps, qui avaient réuni les fonctions sacerdotales aux occupations du cultivateur.

Bientôt le double but de Riembaauer fut atteint. Il acheta, sans avoir les fonds, la ferme de la famille, pour 10,000 francs, se procura une fausse quittance pour la moitié de cette somme, et pour le reste, il eut l'adresse, après la mort du mari, de se faire libérer par la veuve, au moyen de quelques engagements qu'il contracta envers elle et ses deux enfants. Quant à la malheureuse Madeleine, elle accoucha à Munich d'un garçon, fruit de ses liaisons avec Riembaauer, et le curé fit payer à la mère une somme de 1000 francs, pour la dépense des couches de celle qu'il avait séduite.

A l'époque de cet accouchement, Riembaauer se trouvait lui-même momentanément à Munich pour y subir un examen. Son ancienne maîtresse, Anne-Marie Eichslaetter se rendit dans cette ville, afin de solliciter de lui quelques secours, et n'ayant pas pu le joindre, elle lui écrivit une lettre menaçante. Riembaauer alla la voir à Ratisbonne, et renoua ses relations avec elle; mais ce fut en vain qu'elle le supplia de renoncer à ses nouvelles liaisons et de la prendre auprès de lui comme cuisinière. Quelques jours après elle partit encore de Ratisbonne, et vint de nouveau visiter le curé... On ne la revit plus!

Nommé à la cure de Priel, Riembaauer vendit avantageusement la ferme appartenant naguère à la famille Frauenknecht et emmena avec lui la mère et ses deux filles. L'année suivante, la mère meurt soudainement, et cinq jours après elle, Madeleine expire!...

Ni cette double mort, ni cette disparition de Marie, n'avaient provoqué aucune recherche, et cinq années s'étaient écoulées; mais il existait un témoin des crimes de Riembaauer: ce témoin, c'était Catherine, la sœur cadette de Madeleine; elle avait quitté la maison du curé, et servi successivement chez plusieurs maîtres. On remarqua bientôt que cette jeune fille, d'une humeur naturellement gaie, était quelquefois atteinte d'une sombre mélancolie et d'angoisses inexplicables; qu'elle éprouvait surtout la plus grande terreur quand elle devait coucher seule dans une chambre. Cet état de malaise, de frayeur et de convulsion augmentait de plus en plus. Enfin, elle en avoua la cause à quelques-uns de ses confesseurs; elle leur déclara qu'elle avait vu le curé Riembaauer assassiner une jeune fille, et que cet horrible spectacle, toujours présent à son esprit, portait le trouble dans tous ses sens. Ses confesseurs furent unanimes pour lui ordonner le silence. L'un d'eux, cependant, voulant servir à

la fois et cette jeune fille et Riembaauer, écrivit à ce dernier une lettre anonyme, conçue en ces termes :

Haec casum mihi propositum, quem
Tantummodo tu solvere potes. Vir
Quidam, quem tu bene noscitis, debet
Alienae personae 3,000 florenorum circiter.
Si conscientia tua vigilat, solve hoc
Debitum... Nisi extra quatuor hebdomadas
Respondeas, horrenda patefaciet ista persona.

HANNIBAL, ante portas.

(On me propose un cas que seul vous pouvez résoudre. Un homme, que vous connaissez bien, doit à une autre personne 3000 florins environ. Si votre conscience n'est pas sans inquiétude, acquittez cette dette.... On vous donne un mois pour répondre; plus tard, cette personne fera d'horribles révélations.)

Riembaauer ne répondit pas. Enfin Catherine le dénonça à la justice comme assassin et empoisonneur, et voici ce qu'elle rapporta :

Anne-Marie Eichslaetter, fille très jolie et qui avait deux rangs de très belles dents (a dit Catherine) se présenta au logis du curé pour obtenir de lui des secours; il la fit entrer dans sa chambre. Madeleine, la sœur aînée, ayant, quelques moments après, regardé par le trou de la serrure, aperçut Riembaauer ayant Marie sous ses genoux, lui pressant la tête contre le plancher, et tenant à la main un rasoir... Effrayée, elle accourt dans la chambre où se trouvaient sa mère et sa sœur Catherine; et elle leur raconte ce qu'elle a vu. Aussitôt elles se rendent toutes les trois ensemble auprès de la porte, et, en arrivant, elles entendent ces paroles, que l'assassin adressait à sa victime: *Repens-toi de tes péchés, il faut que tu meures!* (Randel, mach Reue und leid, du must sterben) et Marie, en se lamentant, répondait: *François, ne me tue pas!... laisse-moi vivre!... Je ne reviendrai jamais pour avoir de l'argent!...* (Frauzel, thue mir das nicht!... lass mir nur das leben!... ich komme dir gewiss nicht mehr ein geld!)

Madeleine et sa mère s'éloignèrent épouvantées; mais Catherine, qui n'avait alors que douze ans, fut retenue par la curiosité. Elle regarda à travers la serrure et elle vit Riembaauer agenouillé sur le corps de Marie, et pressant avec force, de ses deux mains pleines de sang, la tête et le cou de la jeune fille...

Elle était à peine revenue auprès de sa mère et de sa sœur, que Riembaauer entre lui-même dans la chambre tout couvert de sang, et leur dit que ce sang est celui de Marie; que cette fille, qui avait de lui un enfant, avait voulu lui extorquer 400 fr., et l'avait menacé de le dénoncer; que dès-lors il avait été forcé de la sacrifier. Puis il les supplie, en leur faisant les plus belles promesses, de ne pas trahir son secret. Cependant la mère veut le dénoncer. Riembaauer alors menace de se donner la mort, et il se rend, muni d'une corde, dans un bois voisin. Les trois femmes effrayées courent après lui, le conjurent de renoncer à sa fatale résolution, et promettent de garder le silence.

Mais il fallait faire disparaître les traces du crime. Cet autre Mingrat charge sur ses épaules, la tête en bas, le cadavre tout nu de sa victime, et le porte dans une petite chambre dérobée. Il s'efforce ensuite d'effacer le sang d'abord avec de l'eau froide, puis avec de l'eau chaude, et, ne pouvant y parvenir, il enlève avec un rabot les parties du plancher qui en étaient humectées.

Bientôt une odeur infecte se répandit dans la maison, et peu s'en fallut qu'une ouvrière ne découvrit le cadavre; des-lors Riembaauer le cacha avec plus de soin, et tint la chambre constamment fermée.

Ce fut deux années après ce premier crime que mourut Madeleine et sa mère. Catherine déclare qu'elles furent toutes deux empoisonnées par le curé: elle rapporte que sa mère et sa sœur avaient eu de fréquentes querelles avec lui; que Madeleine avait même hautement exprimé l'intention de quitter la maison; que, lorsqu'elles tombèrent malades, Riembaauer voulut qu'on n'appelât ni médecin ni prêtre; qu'il fit préparer les médecines par un barbier, et les donna lui-même aux malades. Madeleine, qui, selon le barbier, était alors enceinte, expira au milieu des plus affreuses convulsions. Son cadavre était tout boursoufflé, tout couvert de taches, et le sang sortait par le nez et par la bouche.

Riembaauer ne cessait de mettre tout en œuvre pour faire rentrer à son service cette jeune Catherine, seul témoin de ses crimes qui survécut. Déjà, avant la mort de Madeleine, il avait déclaré à celle-ci qu'il donnerait bien 2500 florins à celui qui tuerait Catherine, parce qu'elle ne garderait pas le silence ou qu'elle serait extravagante dans les conditions qu'elle lui imposerait, et Madeleine en avait averti sa sœur. Depuis, il promit à Catherine une dot de 8000 florins si elle voulait rester auprès de lui, et, sur son refus, il lui dit: « Ta mère et ta sœur sont mortes; elles ne parleront plus, et je dirai que ce sont elles qui ont tué Marie! » Promesses, menaces, tout fut inutile; cette jeune fille se fit plutôt résignée à mourir, qu'à vivre auprès de Riembaauer.

Sur la dénonciation de Catherine, le curé fut arrêté, et bientôt les premières recherches de la justice vinrent confirmer les révélations qu'elle avait reçues. On trouva, à la place même indiquée par le témoin, le squelette du cadavre de Marie, et on reconnut les deux rangs de très belles dents, qui avaient surtout frappé les regards de Catherine. On trouva aussi des traces de sang, et on reconnut les endroits du plancher sur lesquels avait passé le rabot.

Cependant Riembaauer, dans ses interrogatoires, tout en convenant adroitement de la vérité des faits qu'il n'aurait pu nier sans se compromettre, soutenait avec persévérance que ce n'était pas lui qui avait assassiné Marie; il affirmait que cet assassinat avait été commis par Madeleine, pour écarter une rivale, et il profitait, avec une perfide habileté, de toutes les circonstances qui pouvaient rendre cette déclaration vraisemblable.

Dans sa prison, il s'efforçait de corrompre les geoliers. Il écrivait à tous ses amis de longues lettres où il racontait de quelle manière Madeleine lui avait fait confidence de

crime par elle commis. Il recommandait à sa dernière cuisinière, Anne Wenninger, de faire disparaître le para-

pluo que Marie avait laissé lors de son dernier séjour dans la maison. Enfin il pria plusieurs personnes de venir à son secours par des témoignages favorables, et il y exhorta surtout les prêtres en leur représentant que tous les ecclésiastiques étaient intéressés à éloigner d'un prêtre de pareils soupçons. Plusieurs de ces lettres parvinrent à leur adresse, et la justice en fut instruite.

Dès que Rimbauer s'aperçut que ses menées étaient découvertes, il parla au juge d'instruction de lettres qu'il avait écrites, disait-il, en état de mélancolie, et il se livra à une longue dissertation sur la différence des *sensus externus, internus et intimus*. Il ajouta que le *sensus intimus* lui échappait quelquefois.

L'accusé montrait au reste la plus grande résignation. Un doucereux sourire accompagnait toutes ses réponses. Si quelquefois il se livrait à quelque emportement, il attribuait au sentiment de son innocence, aux persécutions dont il était victime, et il s'empressait de demander humblement pardon de cette chaleur, bien excusable, disait-il, dans un tel martyr!

D'autres fois, s'abandonnant à tous les mouvemens oratoires d'un prédicateur, il exhortait le juge, au nom du ciel, à se désister de ses informations. En vain le magistrat lui opposait-il une foule de contradictions et de mensonges que contenaient les interrogatoires; tous ses efforts échouèrent contre l'audace du curé et les ressources inépuisables de sa dialectique. Quand, dans les confrontations, des témoins prouvaient un fait jusqu'à l'évidence, il s'écriait : *quis contra torrentem!* et s'il ne pouvait plus contester une chose long-temps contestée, c'était son *sensus intimus*, qui l'avait fait faillir.

Mais jamais on n'obtint de lui le moindre aveu sur le crime principal. « Moi, disait-il, moi, commettre un assassinat! Y songe-t-on? Comment aurais-je pu le faire, lorsque je savais très bien que l'assassinat fait *irregulare* le prêtre assassin; *cum abominabile sit quod effundens sanguinem humanum offerat sanguinem Christi et hostiam immaculatam, vel officium Deo ad altaris ministerium præstet!* Ne savais-je pas que le prêtre assassin attire sur soi *excommunicationem majorem ipso facto illasam?* Comment serait-il possible que j'eusse trahi mon Dieu, et mon âme, que j'eusse touché le sanctuaire avec des mains fumantes de sang? »

Enfin, ne pouvant vaincre l'esprit de l'accusé, le juge voulut essayer d'agir sur son imagination. Le jour de la Toussaint, anniversaire de l'assassinat, il commença à quatre heures du soir le quatre-vingt-huitième interrogatoire de l'accusé, et pendant huit heures il redoubla d'efforts pour l'ébranler, en lui montrant combien les preuves du crime sont évidentes. Tout est vain. Minuit a sonné, lorsque le juge déroule tout à coup un drap noir sous lequel était caché le crâne de Marie. A cette horrible vue, Rimbauer se lève de sa chaise, ouvre ses grands yeux, sourit à l'ordinaire, et recule de trois pas; mais bientôt reprenant contenance, et fixant ses regards sur le crâne, il prononce ces paroles d'une voix calme et ferme: « Ma conscience est tranquille; si cette tête pouvait parler, elle dirait : *Rimbauer est mon ami, il n'est pas mon assassin*. Demain c'est l'anniversaire de sa mort. »

Cette immense procédure dura depuis quatre ans, et Rimbauer restait inébranlable. Enfin, au moment où l'un des juges allait présenter son rapport à la cour de justice, arrive la nouvelle que Rimbauer a changé sa déclaration. Ce n'est plus, selon lui, Madeleine, c'est la veuve Fraenknecht qui, toute seule, a assassiné Marie. On interrogea de nouveau l'accusé, qui soutint pendant quelque temps encore cette nouvelle version. Mais dans son centième interrogatoire, il s'avoua l'auteur du triple assassinat.

Le motif de cet aveu, différé de quatre années, était bien singulier. Rimbauer (s'il faut l'en croire), vit de son cachot conduire à la mort un Juif qui avait commis un meurtre. Il fut frappé du calme et de la fermeté que montrait le Juif dans ses derniers momens; il en exprima sa surprise; on lui dit que ce n'était qu'après un aveu complet de son crime que *Lammfromm* avait recouvré toute sa tranquillité, et dès lors il n'hésite plus; il fait appeler le juge d'instruction, bien résolu de lui tout avouer pour apaiser sa conscience. « Oui, lui dit Rimbauer, je suis saisi d'épouvante. Je sens que ma santé s'empire journellement. Vous avez bien raison de me conseiller un aveu sincère. Mais avant de le faire, je recommande au gouvernement mes enfans innocens et ma dernière cuisinière. Eh bien! oui, Catherine a dit la vérité, c'est moi qui ai tué Anne-Marie Eichslaetter, c'est moi qui ai empoisonné Madeleine et sa mère. »

Puis, pour prouver toute la sincérité de ses aveux, pour faire éclater son amour de la vérité, il révèle au juge d'instruction des crimes jusqu'alors inconnus. Il lui raconte qu'il a fait avorter deux de ses maîtresses, « ce qui, toutefois, ajoute-t-il, n'avait pas été un péché, parce que, d'après les règles du droit ecclésiastique, dans les premiers mois de la grossesse, il n'y a pas encore d'être vivant (*fœtus animatus*). » Il raconte en outre que, pour se débarrasser d'un homme qu'il haïssait, il avait prié Dieu ardemment de lui donner la mort, et qu'en effet l'homme avait bientôt cessé de vivre. Enfin, il déclare qu'un aubergiste lui ayant refusé un prêt, il avait éprouvé un violent désir d'incendier sa maison.

Mais ce qui est curieux surtout, et effrayant, ce sont les sophismes que l'accusé puisait dans les ouvrages des jésuites, et à l'aide desquels il prétendait justifier ses assassinats.

Lorsque Marie voulut, dit-il, me forcer à la prendre dans ma maison, je me mis à réfléchir sur les suites fâcheuses qui en résulteraient pour mon honneur, pour mon crédit; je me resouvenais d'un principe du père jésuite Statler, qui, dans son ouvrage *Ethica Christiana*, déclare qu'il est permis de tuer un autre, s'il n'y a pas d'autre moyen de sauver son honneur et sa bonne

renommée. Je me rappelais aussi ce principe jésuitique, que le but sanctifie les moyens. Je pensais aux grands maux que le scandale public dont me menaçait Marie, devait causer au peuple, à l'église et au clergé; je me disais que la religion serait gravement compromise, si un prêtre d'une si grande renommée était trouvé pécheur. Or, comme la mort de Marie était le seul moyen d'éviter le scandale, et que cette mort devait atteindre un but louable, je ne crois pas que j'aie agi en criminel, car mon intention était pure, et *ad majorem Dei gloriam!*

D'ailleurs, en tuant Marie, je l'exhortai à se repentir de ses péchés, et je lui donnai l'absolution. Lorsqu'elle perdit la force de se soutenir, je la fis coucher tout doucement sur le plancher. Je mérite certainement les égardes des juges, parce que mes actions étaient toujours arrangées de manière à éviter le scandale public. »

Rimbauer avait prêché ces mêmes principes aux jeunes filles qu'il voulait séduire. Il pensait comme Tartuffe: « Le mal n'est jamais que dans l'éclat qu'on fait. Le scandale du monde est ce qui fait l'offense; Et ce n'est pas pécher que pécher en silence. »

Il leur disait encore : qu'une fille pouvait se permettre certains péchés avec un saint! En procrétant des enfans, il ne croyait nullement pécher. « C'était, disait-il, la faute du célibat. D'ailleurs, faire un enfant, ajoutait-il, c'est imiter le bon Dieu; c'est augmenter le nombre des croyans et celui des bons citoyens. »

Le ciel défend, de vrai, certains contentemens; Mais on trouve avec lui des accommodemens. Selon divers besoins, il est une science D'étendre les liens de notre conscience, Et de rectifier le mal de l'action Avec la pureté de notre intention.

Rimbauer avait la singulière habitude de procéder d'abord à une espèce de noce avec les filles qu'il avait séduites, soit pour tranquilliser sa conscience, soit pour s'assurer de leur fidélité. Revêtu de son étole, chandelles allumées, il célébrait, dans sa chambre, toutes les cérémonies du mariage, représentant lui-même à la fois et l'époux et le prêtre, et il terminait cette solennité en passant une bague d'or au doigt de sa nouvelle maîtresse.

La Cour de justice suprême l'a condamné à une prison étroite dans une place forte, pour un temps indéfini.

EXPÉDITION CONTRE LES DEMOISELLES.

M. le commandant de la garde nationale de Saint-Girons met la plus grande diligence à faire réparer les fusils de calibre. Nagnères, il a fait l'inspection de deux petits canons (dont le nom technique nous échappe) qui ont été montés sur des affûts, pièces d'artillerie admirables pour la guerre de montagnes, et dont on s'est servi plus d'une fois contre les bandes espagnoles qui menaçaient d'envahir le pays.

Les adjudicataires d'une coupe faite dans les forêts d'Uston avaient envoyé des charbonniers sur les lieux. Ils y ont été maltraités, et leurs ouvrages dispersés et brûlés. On a mis en campagne des espions pour découvrir et suivre la trace des coupables; et sur le rapport de la gouvernante de M. le maire, on a fait doubler l'étape à une compagnie du centre pour soutenir les manœuvres du ci-devant seigneur. Du haut des tours qui flanquent le château on a donné le signal de l'attaque. Les demoiselles se sont retirées en bon ordre, et sont allées se retrancher dans les sapinières qui avoisinent l'Espagne. Sur les éloges que publiaient de cette belle retraite sept ou huit paysans qui s'y connaissaient apparemment, M. le maire les a fait arrêter et conduire dans les prisons de Saint-Girons.

Depuis plusieurs jours, on savait que les amazones avaient le projet d'enlever les charbonnières de la forêt de Saleich, sur la limite du département de la Haute-Garonne. Plusieurs reconnaissances avaient été faites sur ce point, mais toujours inutilement. Les ouvriers se virent enfin forcés de prendre la fuite. Les forces des demoiselles se concentrent sur ce point important de leur ligne d'opération. Tacticiennes habiles, elles savent qu'en cas de retraite, elles devaient nécessairement tomber imprudemment, ou sur les postes occupés par l'infanterie de ligne le long de la rivière de Saint-Larys, ou sur les détachemens de gendarmerie à cheval, échelonnés dans le Bas-Salat. En conséquence elles forment l'ordre oblique en refusant la droite, par où elles prévoyaient qu'elles seraient attaquées, et en faisant avancer la gauche vers les défilés qui conduisent en Espagne. Ces mouvemens s'exécutaient au moment où M. le procureur du Roi de Saint-Gaudens arrivait de Saint-Girons. Le soir même tous les gendarmes des deux lieutenances et deux compagnies de la ligne reçurent l'ordre de marcher. Le lendemain, au point du jour, M. le procureur du Roi de Saint-Girons fit occuper toutes les positions, depuis Prat jusques sur les hauteurs qui dominent la Bellongue, rendant ainsi toute retraite impossible sur Cazan et Balaqué et sur le petit vallon qui conduit du village d'Agert au bas de la rivière du Lez. Ces dispositions étaient habilement prises et faisaient supposer que l'attaque aurait lieu du côté d'Aspet. En effet, on ne tarda pas à apercevoir la colonne commandée par M. le procureur du Roi de Saint-Gaudens. Elle s'avança en bon ordre sur la direction de Saint-Béat. Les troupes qui la composaient reçurent l'ordre de se former en deux corps : le premier occupa les sources de l'Arbas, tandis que le chef marcha avec l'autre, droit au bois; mais par un mouvement semblable à celui auquel nous devons la perte de la bataille de Waterloo, M. le procureur du Roi, en mettant la partie la plus boisée de la forêt entre lui et les demoiselles, a donné à ces dernières le temps de se replier sur leur gauche, et de déboucher par Portet et Couledous, où elles auraient pu, si leurs armes eussent été offensives, faire un mauvais parti à la colonne Commingeoise.

Cette attaque n'a pas été pourtant sans résultat. Cinq hommes s'étant rencontrés sur les lieux, on les a pris pour des demoiselles. A la première charge ils ont protesté qu'ils n'étaient point des demoiselles; on les a arrêtés par prudence, et on croit qu'il sera établi par la procédure que ce sont en effet des Demoiselles, ou que tout au moins il y en a quelqu'une parmi eux.

Dans le canton de Castillon, les demoiselles ne bougent plus.

Le grand état-major des eaux et forêts s'est dissous: M. le conservateur est reparti pour Toulouse; les grenadiers et les voltigeurs du 57^e sont partis aussi, et ils ont été relevés, dans leurs positions, par trois compagnies du centre; on annonce encore l'arrivée de nouvelles troupes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience du 4 août, le Tribunal correctionnel de Lyon a prononcé son jugement dans l'affaire du Précurseur. Il a déclaré le gérant de ce journal coupable d'avoir provoqué les jurés à la désobéissance à la loi, et l'a condamné à 20 jours d'emprisonnement, à 600 fr. d'amende, et aux dépens.

Immédiatement après, on a appelé la seconde cause dans laquelle ce même journal est prévenu de diffamation envers des magistrats. M. Lombard, substitut, a soutenu la prévention, et la cause a été continuée à une autre audience.

Nous reviendrons sur les débats de ces deux affaires, et nous en rendrons compte avec toute l'étendue qu'ils méritent.

PARIS, 8 AOÛT.

— Un homme, qui déjà a attiré sur lui les regards de la justice, Joseph-François Chardon, ancien élève du séminaire de Versailles, d'où il sortit pour aller devant un Tribunal correctionnel répondre à une prévention de vol, comparait encore ce matin devant la justice. On se rappelle que s'intitulait fondateur d'une association religieuse, Chardon, revêtu d'un habit ecclésiastique, se présentait dans quelques maisons charitables où il parvenait, avec son air mystique, à capter d'abord la confiance, afin de se faire remettre ensuite de l'argent. Condamné pour escroquerie à une année d'emprisonnement, il venait de subir cette peine à Poissy où il s'était lié avec un nommé Leblond. Mis ensemble en liberté, ces deux individus promenaient dans les lieux écartés de la capitale leur cynisme et leur immoralité. Arrêtés presque en flagrant délit, ils ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, savoir : Chardon à 20 mois d'emprisonnement et Leblond à cinq années, pour le délit d'attentat aux mœurs. Ce matin la Cour royale, saisie de leur appel, a confirmé le jugement de première instance. Les débats ont eu lieu à huis-clos, tant les faits sont d'une immoralité révoltante!

— Depuis quelque temps il y a guerre déclarée entre MM. les professeurs de l'école de pharmacie et les débitans de spécifiques. Rien de plus louable que cette sollicitude pour la santé publique : gardienne de nos tempéramens, protectrice de notre vie, la médecine a des droits à notre reconnaissance; toutefois, dans ce combat livré au charlatanisme, elle devrait distinguer, ce nous semble, et s'assurer si l'objet incriminé n'est point un cosmétique plutôt qu'un remède. Le bonnet doctoral n'est pas bonnet d'infailibilité; ainsi, il y a quelque temps, une dame Armand, veuve d'un médecin célèbre, fut poursuivie en police correctionnelle sur la plainte de MM. les professeurs, pour avoir débité de l'onguent contre les cors. Le Tribunal la condamna; mais la Cour royale infirma ce jugement et déchargea la dame Armand des condamnations prononcées contre elle. Aujourd'hui, même procès devant la 7^e chambre; il s'agit de la dame Lombel, âgée de 70 ans, herboriste, et ayant un dépôt de l'onguent pour les cors. Procès-verbal avait été dressé contre elle; mais à l'audience M. Fournerat a demandé le renvoi de la plainte; il s'est fondé sur ce que ce spécifique n'était point une préparation pharmaceutique, et ensuite sur l'arrêt de la Cour. Cependant le Tribunal en a pensé autrement, et malgré l'arrêt de la Cour et les conclusions de M. l'avocat du Roi, il a condamné la dame Lombel en 25 francs d'amende.

— « Les hommes sont-ils libres? C'est là qu'est la question, disait aujourd'hui Leclerc en police correctionnelle. J'ai été traduit en justice quinze fois; c'est possible, mais c'est égal, le nombre n'y fait rien. J'ai une passe; il est écrit dessus que je suis colporteur; je peux donc crier les arrêts et les proclamations. — Leclerc, lui faisait observer M. le président, vous deviez être averti par de nombreuses condamnations prononcées contre vous, qu'il n'est pas permis de se faire crier public sans l'autorisation de la police; demandez-la, sans doute elle ne vous sera pas refusée. — C'est pas ça, je n'ai pas d'autre état; et je veux crier. Puis ce brave homme verse d'abondantes larmes. Il a été condamné à 2 mois de prison, pour avoir vendu dans les rues de Paris, la relation du crime commis à la barrière de Fontainebleau. « C'est égal, dit-il en se retirant, je crierai toujours. »

— Un jour que l'ardeur du soleil avait ralenti le courage du charretier Guillot, il se jeta sur le brancard de sa voiture, et, laissant cheminer ses chevaux en toute liberté, s'abandonna au sommeil. Près de lui viennent à passer trois batteurs de pavé, véritables forbans de grands chemins. Aviser le dormeur et lui enlever sa bourse fut chose aussitôt exécutée que conçue. L'un d'eux, le plus hardi ou le plus habile, l'urbous, introduit sa main dans le gousset; déjà une pièce de vingt sous avait été prise,

lorsque Guillot s'éveille en sursaut, et, voyant nos industriels en travail, il leur crie : « Ah ça, les amis, c'est-y pour rire, ou c'est-y pour de bon ? » Ces paroles étaient à peine prononcées, qu'une grêle de coups de poing pleut sur la tête du charretier. Il crie au voleur ! on accourt : Turbous et ses dignes acolytes Farroy et Valleubran sont arrêtés, et tous trois comparaissent ce matin devant la 6^e chambre correctionnelle. Malgré leurs dénégations, Turbous a été condamné à une année d'emprisonnement et Farroy à six mois. Villeubran a été acquitté.

— Les attentats sacrilèges sur lesquels on a cru devoir porter en 1827, et avec si peu de succès, des dispositions impolitiques, n'avaient eu lieu jusqu'à présent que contre les objets servant au culte catholique, et nous ne croyons pas que jamais de tels outrages aient été dirigés contre les objets destinés aux cérémonies extrêmement simples du culte protestant. Une petite ville d'Irlande vient d'en offrir peut-être le premier exemple. On s'est introduit pendant la nuit du lundi 27 au mardi 28 juillet dans l'église de Kirlough, petite ville du comté de Donegal. Les malfaiteurs, qui n'avaient aucune intention de voler, et qui voulaient seulement commettre des dégâts en pure perte, ont brisé les pupitres, mis en pièces les bibles et les livres de prières qui s'y trouvaient, et ont ensuite exercé leur fureur contre la table de communion. Le surplus du ministre de cette église a été tiré d'une armoire et mis en lambeaux. Il paraît que les auteurs de ce délit ne comptaient pas se borner à détruire les objets mobiliers, et qu'ils se proposaient de démolir l'église elle-même ; car ils ont enlevé les pierres et les briques d'un gros mur ; mais il est probable que le bruit que faisaient ces matériaux, en tombant à terre, les a détournés de leur dessein.

Un journal, qui s'imprime dans une ville voisine, à Sligo, s'empare contre ces coupables excès, qu'il ne manque pas d'attribuer aux papistes et aux encouragemens qu'ils ont trouvés dans le bill d'émancipation. Il provoque aussi de cruels supplices contre ceux qui ont commis ou qui renouvelleraient de pareilles horreurs : *Tantæ ne animis caelestibus iræ !*

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,

Rue Traineée, n^o 15.

Vente sur publication judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée ;

D'une MAISON, avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Mouffetard, n^o 72, dans laquelle existe un établissement de bains.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 19 août 1829.

S'adresser pour les renseignements ;

1^o à M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Traineée, n^o 15, près Saint-Eustache ;

2^o Et à M^e COTTINET, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 15.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n^o 26.

Adjudication préparatoire, le samedi 22 août 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris ;

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Furstemberg, n^o 6. — Le revenu annuel est de 10,500 fr. et susceptible d'augmentation. — La mise à prix est de 170,000 fr. — S'adresser à M^e BORNOT, avoué poursuivant la vente.

ÉTUDE DE M^e HENRI MORET, AVOUÉ,

Rue de Richelieu, n^o 60.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

Adjudication définitive le samedi 22 août 1829, sur la mise à prix de 50,000 francs,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Charonne, n^o 110.

S'adresser pour les renseignements ;

1^o A M^e HENRI MORET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 60 ; 2^o à M^e DUJAT, avoué colicitant, rue Saint-Anne, n^o 57 ; 3^o à M^e DUBOIS, avoué colicitant, rue des Bons-Enfants, n^o 20 ; 4^o à M^e MERAULT, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n^o 10.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n^o 6.

Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

D'une MAISON DE CAMPAGNE, avec beaux jardins anglais et potager, et bâtiment, rue du Fossé-Magot, n^o 7, le tout formant plus de cinq arpens.

Adjudication préparatoire le 22 août 1829.

Adjudication définitive le 5 septembre 1829. Cette maison est élevée de deux étages avec deux pavillons formant avant-corps. Le rez-de-chaussée est composée d'antichambre, salle à manger, salle de billard, salon, salle de bains, cuisine, bûcher. Premier étage : antichambre, deux chambres à coucher, cabinet de toilette, salon. — Deuxième étage : deux chambres à coucher, six chambres, lieux d'aisances ; le tout est garni de cheminées en marbre ; glaces et poêles, logement de concierge, écuries pour sept chevaux, trois remises, grenier, pigeonnier. Le bâtiment rue du Fossé-Magot est composé d'une grande cave, rez-de-chaussée, remise, écurie, lieux d'aisances et premier étage. Le jardin potager est composé d'une petite serre, colombier, quatre puits, pompes et réservoir ; les murs sont garnis de treillages ; le jardin anglais se présente avec agrément au bâtiment principal. Dans ce jardin est une chaumière rustique ; un labyrinthe, pont sur rocher, petit belvédère, beaux couverts en tilleuls

composés de cinq avenues et de plusieurs gros arbres. Le tout environ cinq arpens et demi.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6 ;

2^o A M^e MOREAU, rue de Grammont, n^o 26 ;

3^o A M^e DABRIN, rue Richelieu, n^o 89 ;

4^o A M^e ROBERT, rue de Grammont, n^o 8 ;

5^o A M^e BOURIAUD, rue de Grammont, n^o 12, avoués colicitants ;

6^o A M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 555.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 12 août 1829, à midi, consistant en commodes, bureau, chaises, glaces, secrétaire, serure, armoire, ustensiles de ménage, établis, outils à usage de menuisier, bois de différentes sortes, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 12 août 1829, à midi, consistant en commode, l'onneur du jour, table de nuit, deux buffets à dessus de marbre, table ronde, tables de jeu, fauteuils couverts en étoffe rouge, plusieurs bois de lit, console, trictrac, dix sièges, le tout en acajou, pendule en acajou, à colonnes, vases en porcelaine, tableaux peints, gravures anglaises enluminées, quatre glaces encadrées, canapé, armoire en noyer, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 12 août 1829, consistant en commodes, cheminées portatives, chaudières, fontaines, marmites, comptoir de marchand de vin, un lot de fer, bureau, forge à deux soufflets, plateaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 12 août 1829, heure de midi, consistant en un secrétaire en bois de placage, une commode en acajou, une table ronde en noyer, un poêle en faïence, une pendule, glaces, chaises, un bureau, table de cuisine, batterie de cuisine, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication volontaire, en l'étude de M^e BOUCLIER, notaire à Paris, le lundi 31 août 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 12,000 fr., pour l'achalandage

de l'ÉTABLISSEMENT des Voitures de Saint-Cloud, dites du Grand-Cerf, faisant le service de Paris à Saint-Cloud, et retour par Auteuil et Boulogne.

S'adresser à M^e BOUCLIER, notaire à Paris, rue des Prouvaires, n^o 5.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 599,000 francs, une MAISON avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La Maison est garnie d'un beau mobilier. On ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18 ; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97 ; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21 ; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7 ; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7 ; à M. DEMION, quai Voltaire, n^o 21 bis ; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 92.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON avec jardin et dépendances, en très bon état et belle position, située grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M. FORJONEL, homme de loi, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

A vendre à l'amiable le DOMAINE RURAL DE VAUCOURTOY, situé commune de ce nom, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), consistant en bâtiments d'exploitation et en 245 arpens 88 perches de terrain, dont 199.46 en terre labourable, 31.86 en prés, le reste en vignes, bois et vergers, d'un revenu net de 10,167 fr., assurés par baux notariés pour la presque totalité.

S'adresser pour les renseignements et les conditions, à Paris, à M^e ESNEÉ, notaire, rue Meslée, n^o 38, et à M. BURGET, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 43.

MAGASIN

DU COIN DE RUE.

RUE MONTESQUIEU, n^o 8, AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANS, EN FACE LA COUR DES FONTAINES, CÔTÉ DES BAINS.

Vente au rabais, pour cause de travaux d'urgence et aggrandissement de l'établissement, vente qui commencera le lundi 10 août jusqu'au 28 courant, époque fixée pour le commencement de ces travaux.

Pour de nouveaux agrandissements et réparations extrêmement pressés, me trouvant dans la nécessité de fermer mon établissement pendant quelque temps, et ne voulant pas que mes marchandises se res-

sentent de l'inconvénient attaché aux ouvriers, je me décide à offrir aux dames mes marchandises à des prix extrêmement bas ; et, en plus de la grande diminution que je leur fais supporter, je ferai sur toutes un ESCOMPTE DE SIX POUR CENT. J'engage donc toutes les personnes qui ont le moindre besoin de venir chez moi profiter d'une occasion qui jamais ne se présentera dans aucune maison. Je m'empare de la publicité qu'offrent les journaux pour que les personnes des villes et environs, et aussi les étrangers, puissent de même profiter de ces avantages. Mes marchandises étant en grandes quantités, arrivent de diverses fabriques où j'ai traité de fortes parties dans tous les articles. Un aperçu de quelques prix sur celles les plus courantes donnera la mesure du bas prix de ces marchandises.

Cachemiriennes écossaises pour robes 5/4 de large à 14 sous ; impressions automne et hiver, bon teint, de 15 à 20 sous et au dessus ; calicots 5/4, 9, 12 et 14 sous ; très beaux madapolams pour chemises de 20 à 35 sous ; mousselines 5/4 pour rideaux à 7, 15 et 25 sous ; toile crotome 2/5 de 29 à 40 sous ; Courtray, Hollande et demi-Hollande à des prix proportionnellement aussi modérés ; serviette en crotome de 15 à 24 fr. la douzaine ; services en coton damassés à 8 fr. ; enfin, sur la toile, ce qui ne s'est jamais vu, une diminution de prix étonnante.

MÉRINOS ET SOIERIE.

Les personnes qui voudront avancer leurs achats d'hiver dans ces articles trouveront une différence considérable ; j'offre mes mérinos Ternaux 5/4 de large et les nuances les plus nouvelles à 7 fr., ce que partout l'on vendra 14 et 15 fr. Des napolitaines en pure laine 4/4 à 52 sous ; Florence à 59 sous ; marcelines de 55 sous à 5 fr. 40 sous ; gros de Naples double de 59 sous à 5 fr. 15 sous ; étoffes nouvelles en soie de toute espèce.

Les châles, les bagnos, les fichus les plus nouveaux sont à la même réduction de prix.

J'ai fait aussi sur la bonneterie et la draperie le même rabais, malgré, je le répète, l'escompte de SIX POUR CENT que j'accorderai généralement sur toutes les marchandises. (Les prix sont fixés et marqués en chiffres connus.)

ÉTUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris, à céder de suite. — S'adresser à M^e COLLET, avoué, à Paris, rue Saint-Méry, n^o 25.

CONSULTATIONS MÉDICALES.

TRAITEMENT des maladies secrètes, sans mercure, et guérison radicale par la méthode végétale de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris, honorablement connu par plusieurs ouvrages où sont consignés un grand nombre de guérisons de maladies invétérées ou rebelles aux méthodes ordinaires.

Ces succès authentiques et incontestables sont la seule réponse du docteur à tous les détracteurs intéressés de son mode de guérison.

Ce traitement dépuratif, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant ; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales.

Le docteur donne des consultations gratuites par CORRESPONDANCE. S'adresser, de dix à quatre heures, à son cabinet, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

ELIXIR ANTI-SCORBUTIQUE pour entretenir les dents et les gencives dans l'état le plus sain ; et pour guérir les affections dont elles sont susceptibles, approuvé par diverses sociétés de médecine, d'AUDIBRAN, chirurgien-dentiste de S. A. R. Mgr. le DAUPHIN, membre de la Société de médecine.

Les effets de l'elixir anti-scorbutique, sont si certains et si prompts, que l'usage en est général.

Il se vend chez l'auteur, par flacon de 6 et 3 fr., rue de Valois, Palais-Royal, n^o 2, au coin de la place.

PÂTE DE LICHELIN DE LÉCONTE. — Cette pâte, dont M. Leconte, pharmacien, est l'inventeur (titre que se donnent quelques-uns de ses confrères) est toujours le moyen le plus sûr que l'on puisse employer pour guérir promptement les rhumes, les catarrhes, l'asthme, et toutes les affections de poitrine. Le même pharmacien est aussi l'inventeur du Chocolat Blanc, tant recommandé aux personnes qui relèvent de maladie, et à celles qui ne digèrent pas bien. — Il y a des contrefaçons. — Ces préparations ne se trouvent que chez HOTEIX, son successeur, rue Saint-Denis, n^o 253.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le PARAGUAY-ROUX, breveté par le Roi, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de PARAGUAY-ROUX et placé sur une dent malade calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive : toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique, devenu européen en quelques années. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs. (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 7 août.

Nublart, marchand de peaux, rue Mouffetard, n^o 166. (Juge-commissaire, M. Gallaud. — Agent, M. Gavoty, rue Mauconseil, n^o 51.)

Ybert, marchand d'étoffes pour homme, rue neuve Vivienne, n^o 51. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Darrou, place de la Bourse, n^o 51.)

Grangé et C^e, négociant, rue Saint-Martin, n^o 299. (Juge-commissaire, M. Burel. — Agent, M. Cavoret, rue Mauconseil, n^o 5.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq